Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE S" BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL: 02-96-33-68-92 FAX : 02-96-33-58-03
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 08-36-29-22-22

R E C E P I S S E D E D E P O T

LES CONSEILS D'ENTREPRISES
BP 4524
22045 SAINT BRIEUC CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 79 B 100 / A-1103

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/07/97, SOUS LE NUMERO A-1103,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 25/06/97
ATTESTATION DU GERANT EN DATE DU 25.06.1997
4
P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/97
STATUTS MIS A JOUR
MR HERVE CREN CEDE 1 PART SOCIALE A MME CLAUDINE CREN (1499)
MR HERVE CREN CEDE 1 PART SOCIALE A MR PHILIPPE CREN (1500)
MR JACQUES THOMAS CEDE 1 PART SOCIALE A MME SYLVIE BEUDET (890)

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE AMBROISE PARE
LANGUEUX
22360 LANGUEUX

R.C.S ST BRIEUC B 316 390 251 (79 B 100)

P/ LE GREFFIER

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE [illegible] LE 0 3 JUIL. 1997
F° 56 [illegible] 341/9
[illegible] 476 F
REÇU
[illegible] 216 F
Signature :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur CREN Hervé,
né le 12 janvier 1944 à ST BRIEUC,
demeurant 27, Rue Anatole France
22000 ST BRIEUC
marié sous le régime de la communauté légale
nationalité française

Monsieur Jacques THOMAS
né le 25 avril 1938 à ST QUAY PORTRIEUX
demeurant 1, rue des Deux Frères Royer
22000 ST BRIEUC
marié sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommés "Les cédants"

d'une part,

Et :

Madame BEUDET Sylvie née THOMAS
née le 30 octobre 1961 à ST BRIEUC,
demeurant 18, Rue de Douvenant
22360 LANGUEUX
mariée sous le régime de la communauté légale
nationalité française

Madame CREN Claudine née WEISS
née le 2 décembre 1944 à PLOUAGAT,
demeurant 27, rue Anatole France
22000 ST BRIEUC
mariée sous le régime de la communauté légale
nationalité française

Monsieur CREN Philippe,
né le 5 juillet 1973 à ST BRIEUC,
demeurant 27, Rue Anatole France
22000 ST BRIEUC
célibataire
nationalité française

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 1er juin 1979 à LANGUEUX, enregistrés à ST BRIEUC EST le 12 juin 1979 Bordereau 31[illegible] ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité

HC JT CW ST PC

limitée dénommée COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR, au capital de 150 000 francs, divisé en 1 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à LANGUEUX (22360) Rue Ambroise Paré, immatriculée sous le numéro RCS ST BRIEUC B 316 390 251 et qui a pour objet :

Les activités d'achat, de vente, de service après-vente, réparation, maintenance, location, représentation de tous matériels et appareils électroniques, radio-télévision, ménager, électro-ménager, frigorifique, d'enregistrement, de reproduction, d'audio-visuel et de tous produits se rapportant à l'activité et au commerce de radio, télévision, électroménager et dérivés ; la vente et la distribution de pièces détachées, appareils de mesure, de mise au point et de tous accessoires et produits nécessaires à la mise en service, l'installation, l'entretien, le fonctionnement de tous appareils.

Les cédants possèdent dans cette société 1 300 parts sociales réparties entre eux de la façon suivante :

- Monsieur CREN Hervé, 650 parts, numérotées de 661 à 700 et de 891 à 1 500
- Monsieur Jacques THOMAS, 650 parts, numérotées de 141 à 600 et de 701 à 890

I - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 3 parts sociales de la société COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR qui leur appartiennent, ainsi :

Monsieur CREN Hervé cède 2 parts numérotées de 1499 et 1500 ci :

une part numérotée 1 499 à Madame CREN Claudine qui accepte,
et une part numérotée 1 500 à Monsieur Philippe CREN qui accepte.

Monsieur Jacques THOMAS cède 1 part numérotée 890 ci :

une part à Madame Sylvie BEUDET

Soit, total des parts cédées : 3 parts.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

HC JT CW ST PC

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 500 francs par part, soit au total 4 500 francs pour les 3 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par Madame BEUDET Sylvie, à concurrence de la somme de mille cinq cents francs, ci : 1 500 F.

- par Madame CREN Claudine, à concurrence de la somme de mille cinq cents francs, ci : 1 500 F.

- par Monsieur CREN Philippe, à concurrence de la somme de mille cinq cents francs, ci : 1 500 F.

Soit au total la somme de : 4 500 francs,

que les cédants reconnaissent avoir reçu des cessionnaires pour les montants indiqués ci-dessus et dont ils leur en donnent bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 25 juin 1997.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées par Monsieur CREN Hervé lui appartiennent pour les avoir reçues à titre de partage ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître BROCHEN, notaire à ST BRIEUC le 31 décembre 1987.

La part présentement cédée par Monsieur Jacques THOMAS lui appartient pour l'avoir reçue à titre de donation partage ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître BROCHEN, notaire à ST BRIEUC le 31 décembre 1987.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

HC JT CW ST PC

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Christian BEUDET conjoint de Madame THOMAS Sylvie,

et Monsieur Hervé CREN conjoint de Madame WEISS Claudine,

sont intervenus aux présentes pour déclarer avoir été informés que le prix des parts acquises par leur conjoint, était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et accepter que les parts acquises soient inscrites aux noms des cessionnaires.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont des parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent sauf en ce qui concerne les frais, droits et honoraires afférents à la modification des statuts, lesquels seront à la charge de la société.

Fait à LANGUEUX,
Le 25 juin 1997
en 7 exemplaires originaux

lu et approuvé
Bon pour cession de deux parts sociales

lu et approuvé

lu et approuvé
Bon pour cession
d'une part sociale

lu et approuvé

COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 francs
Siège social : Rue Ambroise Paré
22360 LANGUEUX
RCS ST BRIEUC B 316 390 251

Le soussigné :

Monsieur CREN Hervé, demeurant 27, Rue Anatole France , 22000 ST BRIEUC,

agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 :

Avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte du 25 juin 1997 portant cession de 3 parts de la société intervenu entre :

Monsieur CREN Hervé
27, Rue Anatole France , 22000 ST BRIEUC

Monsieur Jacques THOMAS
1, rue des Deux Frères Royer, 22000 ST BRIEUC

CEDANTS

Et :

Madame BEUDET Sylvie
18, Rue de Douvenant, 22360 LANGUEUX

Madame CREN Claudine
27, rue Anatole France, 22000 ST BRIEUC

Monsieur CREN Philippe
27, Rue Anatole France, 22000 ST BRIEUC

CESSIONNAIRES.

Fait à LANGUEUX,
Le 25 juin 1997

COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 francs
Siège social : Rue Ambroise Paré
22360 LANGUEUX
RCS ST BRIEUC B 316 390 251

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et le vingt cinq juin à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur CREN Hervé,
représentant six cent cinquante parts en pleine propriété,
ci ..... 650 parts

Madame CREN Marie Louise,
représentant quatre vingt parts en pleine propriété,
ci ..... 80 parts

Monsieur LE ROUX Robert,
représentant cent vingt parts en pleine propriété,
ci ..... 120 parts

Monsieur THOMAS Jacques,
représentant six cent cinquante parts en pleine propriété,
ci ..... 650 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1 500 parts en pleine propriété sur les 1 500 parts composant le capital social.

Monsieur CREN Hervé préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés sont au nombre de 7 et possèdent ensemble 1500 parts sur les 1 500 parts composant le capital social, soit 100 % dudit capital.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est donc déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,

HC 12

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,

- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 13.1 des statuts :

Madame BEUDET Sylvie
18, Rue de Douvenant, 22360 LANGUEUX

Madame CREN Claudine
27, rue Anatole France, 22000 ST BRIEUC

Monsieur CREN Philippe
27, Rue Anatole France, 22000 ST BRIEUC

L'assemblée générale autorise Monsieur Hervé CREN à céder une part à Madame Claudine CREN et une part à Monsieur Philippe CREN ; elle autorise Monsieur Jacques THOMAS à céder une part à Madame Sylvie BEUDET.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 francs.

Il est divisé en 1 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame BEUDET Sylvie,
à concurrence de une part,
numérotée 890,
ci 1 part

Madame CREN Claudine,
à concurrence de une part,
numérotée 1499,
ci 1 part

Monsieur CREN Hervé,
à concurrence de six cent quarante huit parts,
numérotées 661 à 700 et 891 à 1498,
ci 648 parts

HC HL RLR JT

Madame CREN Marie Louise,
à concurrence de quatre vingt parts,
numérotées 1 à 80,
ci 80 parts

Monsieur CREN Philippe,
à concurrence de une part,
numérotée 1500,
ci 1 part

Monsieur LE ROUX Robert,
à concurrence de cent vingt parts,
numérotées 81 à 140 et 601 à 660,
ci 120 parts

Monsieur THOMAS Jacques,
à concurrence de six cent quarante neuf parts,
numérotées 141 à 600 et 701 à 889,
ci 649 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : 1 500 parts"

(le reste sans changement)

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Le gérant

Les associés

" COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 francs

Siège social : LANGUEUX - rue Ambroise Paré
(Côtes du Nord)

S T A T U T S

A JOUR AU 15 FEVRIER 1990

S T A T U T S

COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR
S.A.R.L. au capital de 150 000 francs
Siège social : Rue Ambroise Paré LANGUEUX (22360)

===

Suivant acte S.S.P. en date à LANGUEUX du 1er juin 1979, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 12 juin 1979 Bordereau N° 314/1, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIGLE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est constitué par les présents statuts entre les porteurs de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être dans l'avenir, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et spécialement par la loi du 24 JUILLET 1966 modifiée et le décret du 23 mars 1967 modifié.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- les activités d'achat, de vente, de service après-vente, réparation, maintenance, location, représentation de tous matériels et appareils électroniques, radio télévision, ménager, électro-ménager, frigorifique, d'enregistrement, de reproduction, d'audio visuel et de tous produits se rapportant à l'activité et au commerce de radio, télévision, électro ménager et dérivés.

...

- La vente et la distribution de pièces détachées, appareils de mesure, de mise au point et de tous accessoires et produits nécessaires à la mise en service, l'installation, l'entretien, le fonctionnement de tous appareils,

- enfin, d'une manière générale, toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, économiques, juridiques, financières pouvant avoir un lien direct ou indirect avec cet objet ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ainsi que toutes opérations susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR" dont le sigle est "C.E.A."

La signature sera celle d'un gérant précédée de la formule : "pour la S.A.R.L. COMPTOIR ELECTRONIQUE D'ARMOR" - le gérant".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du capital social , du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la présente société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LANGUEUX (22360) Rue Ambroise Paré.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou partout ailleurs en France par décision prise à la majorité des trois quarts du capital social et sous les conditions ordinaires de publicité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 F)

2) Suivant acte S.S.P. en date du 10 février 1982, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 20 mars 1982, il a été apporté par Madame Marie Louise CREN et Monsieur Hervé CREN , les biens ci-après, évalués comme suit :

Un stock de marchandises neuves, d'une valeur de 754 167,81 F.

...

...

En contrepartie de cet apport d'une valeur nette de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS il a été attribué à Madame Marie Louis CREN et Monsieur Hervé CREN co-indivisaires, SEPT CENTS parts de CENT FRANCS chacune, numérotées de 801 à 1 500. »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 francs.
Il est divisé en 1 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame BEUDET Sylvie,
à concurrence de une part,
numérotée 890,
ci 1 part
Madame CREN Claudine,
à concurrence de une part,
numérotée 1499,
ci 1 part
Monsieur CREN Hervé,
à concurrence de six cent quarante huit parts,
numérotées 661 à 700 et 891 à 1498,
ci 648 parts
Madame CREN Marie Louise,
à concurrence de quatre vingt parts,
numérotées 1 à 80,
ci 80 parts
Monsieur CREN Philippe,
à concurrence de une part,
numérotée 1500,
ci 1 part
Monsieur LE ROUX Robert,
à concurrence de cent vingt parts,
numérotées 81 à 140 et 601 à 660,
ci 120 parts
Monsieur THOMAS Jacques,
à concurrence de six cent quarante neuf parts,
numérotées 141 à 600 et 701 à 889,
ci 649 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1 500 parts sociales ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant global des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de la réalisat: sont décidées par la collectivité des associés à la major: des trois quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation du capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collectiv associés, portant augmentation de capital, fixe le montant la prime et détermine son affectation.

3. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libératio: des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de le: réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignati chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds de ces souscriptions ne peut être effe par le gérant de la société ou son mandataire que trois jou francs au moins après leur dépôt.

4. Augmentation de capital en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé, vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ord: nance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pe dant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des as sociés représentant au moins les trois quarts du capital soc En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capit non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance e: antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal des délibérations, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt. L'oppositi est signifiée à la société par un acte extrajudiciaire et por tée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposi tion ou ordonne soit le remboursement des créances, soit l constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capit

ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit tefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à achete un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. C achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à com de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulat desdites parts. La réduction du capital social à un montai inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait transformée en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissc tion de la société après avoir mis les représentants de ce ci en demeure de régulariser la situation. Cette mise en de re est adressée à la société par acte extrajudiciaire. L'a en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

T I T R E - III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCI

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les asso et intégralement libérées, elles représentent des apports e nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des ap ports en industries.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociabl

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilièr à peine de nullité de l'émission.

A peine de nullité de la garantie, il lui est également int dit de garantir une émission de valeurs mobilières sauf si l'émission est faite par une société de développement régio

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nom bre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le bon de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurre ce du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairen responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les asso ciés. Les droits et obligations attachés aux parts les suive dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant droit, conjoint, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scel lés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la socié

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à faut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus dili de faire désigner par justice un mandataire chargé de les présenter.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propri taire à l'égard de la société, dans les décisions ordinair et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

131. Cession entre vifs des parts sociales

La cession des parts sociales entre vifs sera soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représenta au moins les trois quarts du capital social, que la cessior intervienne en faveur d'un associé, d'un tiers, d'un conjoi des ascendants ou descendants du défunt.

- procédure de l'agrément : le projet de cession est notifi à la société et à chacun des associés par acte d'huissier c par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Da le délai de huit jours à compter de cette notification. Le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou con sulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait con naitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

- obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée : si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois moi à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 al. 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de com ce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de r cours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868 al. 5 du Code Civil est faite par le président du tribunal de commer

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé e de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

- forme de la cession : toute cession de parts sociales doit

être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposabl à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalité, et en outre, après publicité au registre du com

132. Attribution des parts sociales par suite de liquidati de communauté de décès

La transmission des parts sociales pour cause de décès ou dissolution de communauté, sera soumise à agrément. Pour de nir associés, le conjoint, les ascendants, descendants, hér tiers, ayants droit de l'associé décédé, doivent être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moin les trois quarts du capital social.

De même, en cas de liquidation de communauté, le conjoint n peut devenir associé qu'après avoir été agréé par cette majorité qualifiée.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers o ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires ; la gérance pouvant exig la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes nota riés établissant cette qualité.

133. Nantissement des parts sociales

Si un associé désire nantir ses parts sociales, le projet de nantissement doit être notifié aux associés et à la société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec avis d réception.

Dans les huit jours à compter de la notification à la société le gérant doit, soit convoquer l'assemblée des associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement, soit consulter les associés par écrit.

La décision de l'agrément de nantissement doit être prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notification prévues pour les associés de la société, son consentement est réputé acquis.

Le consentement de la société au nantissement proposé (ou le défaut de réponse dans le délai de trois mois), emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des part nanties selon les conditions de l'article 2 078 al. 1 du Code Civil. La société peut toutefois racheter les parts après l'adjudication ; elle doit alors réduire corrélativement son capital.

Le nantissement des parts devra être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société. Une expédition ou un exemplaire original de l'acte constatant le nantissement devra en outre être remis au créancier nanti.

Article 14 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

...

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le gérant qui désire démissionner de ses fonctions doit en avertir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception SIX MOIS de date à date, avant sa démission, la date du récépissé de la poste faisant foi.

Le gérant ou les gérants ont seuls la signature sociale. Les gérants sont rééligibles.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour a r en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'ellene prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux,il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts tout dépôt de sommes en comptes-courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, le fondation de tout société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

...

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU L ASSOCIE DE LA SOCIETE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joins aux documents communiqués aux asso en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventi intervenues directement ou par personne interposée entre l société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport cor

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation d l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix, des tarifs pratiqués, des ristour et commissions consenties, des délais de paiement accord des intérêts stipulés des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associ d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations services fournies, ainsi que le montant des sommes versé ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conve tions conclues au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la maj té.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou sol dairement, selon les cas, les conséquences du contrat préju ciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec ur société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par el un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements env les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascen dants, descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés repré- sentant plus de la moitié (1/2) du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

ment selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementa applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit de violation des statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellem les associés peuvent, soit individuellement, soit en se gro pant et s'ils représentent au moins le dixième du capital s et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense intenter l'action sociale en responsabilité contre les géra les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'é teindre une action en responsabilité contre les gérants pou fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescri par trois ans à compter du fait dommageable, s'il a été dis mulé de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est quali crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues respon bles du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législati

T I T R E - V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires au comptes par décision ordinaire. Ils sont choisis sur la lis visée à l'article 219 de la loi sur les sociétés commercial

Leur statut est déterminé par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret n°69.810 du 12 Août 1969.

T I T R E - VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME - QUORUM - MAJORITE

1. Forme

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, s par consultation écrite des associés au choix de l'organe d société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes

II. Quorum - majorité - décisions extraordinaires - décision ordinaires

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de pa sociales, sont décidées par les associés représentant au moi les trois quarts du capital social. Les décisions collective prises conformément aux dispositions du présent alinéa sont appelées décisions extraordinaires.

La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les autres décisions en assemblée, ou lors de consultations écrites, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majori n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqu ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté. Toutefois, la révocation du gérant do toujours être décidée par des associés représentant plus de moitié du capital social. Les décisions collectives prises conformément aux dispositions du présent alinéa sont appelée décisions ordinaires.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et i peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Il a également le droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale - compte de pertes et profits bilans - inventaires - rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit su une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Le contenu et les modalités d'exercice du droit de communication et d'information des associés préalables à l'assemblée réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou sur des questions d'une autre nature, sont précisés ci-après.

Article 24 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

1. Convocation

Les associés sont convoqués en assemblées par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en n
et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la r
d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de comm
statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de c
quer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la ré
de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'or
du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. T
fois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les
associés étaient présents ou représentés.

II. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la c
vocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter
minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour s
libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée appar
sent clairement sans qu'il y ait lieu de s'en reporter à
d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas i
crite à l'ordre du jour.

III. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout a
endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation.
est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun de
gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent
acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de par
sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le mêm
nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée e
assurée par le plus âgé.

IV. Vote - représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et disposer
nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou pa
son conjoint ou par un tiers non associé conformément aux dispo
tions de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef
d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'au
partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seul
assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées
tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

V. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par
procès-verbal qui indique le lieu et la date de réunion, les nom

prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts so les détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'a blée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, l cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerc soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de l commune ou un adjoint au maire. .

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feui mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les condi tions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'au rité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie même p tiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisé Toute addition, suppression, substitution ou intervertion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul géran Au cours de la liquidation de la société, leur certification es valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI. Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, ce des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assembl les mêmes documents sont tenus au siège social, à la dispositior des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 25 - ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1. Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compt d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bi établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associé réunis en assemblée.

II. Droit de communication et d'information des associés

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits e le bilan établis par les gérants, sont tenus au siège social à l disposition des commissaires aux comptes s'il en existe un, quar cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt j au moins avant cette réunion.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, l cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adres

aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire es tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 26 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIE

1. Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compte de la date de réception des projets de résolutions pour émettre le vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre recommandée, sera considéré comme s'étant abstenu

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non"

2. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée Toutefois, il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

T I T R E - VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFIC

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er février de chaque année et finit le 31 janvier de l'année suivante.

1. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis, le cas échéant, à la di sition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moir avant la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer les comptes de la société s'il y a lieu.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés en cop aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profi et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précéd

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la soci dans l'inventaire et le bilan , il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes nouvelles, et sur le rapport du gérant et des commissaires aux comptes, le cas échéant, se prononce sur les modifications propo

III. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est pro dé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bila soit sincère. La dépréciation de la valeur de l'actif des immobil sations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techn ques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortisse- ments. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348 § 2 de la loi sur les sociétés commerciales, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital social sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

IV. Définition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généra et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

V. Définition des bénéfices distribuables

Les bénéfices distribuables sont constitués par le bénéfice net d l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribu de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réser sur lesq els les prélèvements sont effectués.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part att buée aux associés sous forme de dividendes. Mais auparavant, el constitue la réserve légale et peut affecter tout ou partie des bénéfices à des comptes de réserves.

I. Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, d pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affec à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve attei le dixième du capital social.

II. Réserves statutaires - report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouve ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices d tribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ai inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

III. Distribution et répartition des bénéfices - dividendes

Le solde des bénéfices est distribué et réparti entre les associ par décision de l'assemblée générale. Elle peut en outre, décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas, la décision indique expressém les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectu

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'ass blée générale sont fixées par elle ou à défaut, par le gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dan un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, à la dema du gérant.

T I T R E - VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société à responsabilité limitée a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes j crit, sur la situation de la société.

Toute transformation effectuée en violation des présentes dispos tions est nulle.

Article 31 - DISSOLUTION

1. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

II. Réduction de l'actif net de la société à un montant inférieur au quart du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'or pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilit à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Ces dispositions ne sont applicables à la société si elle se trouve en état de réglement judiciaire, ou si elle est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 32 - LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, an et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité le, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubl Si en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être subsi par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du li de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers est jugée suffisante.

II. Nomination des liquidateurs - pouvoirs

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'av la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidatio nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pou Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la lo

III. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquida et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal d commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire cha de procéder à la convocation.

Pour copie conforme

T I T R E - IX

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours la société, soit entre associés eux-mêmes, soit entre un associ et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétati ou l'exécution des présents statuts, sont soumis à l'arbitrage centre d'arbitrage de la Cour d'Appel de RENNES qui les règlera conformément à son réglement qui forme la convention des partie

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire él tion de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement faite ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significat sont valablement faites au parquet du Procureur de la Républiqu près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Modifiés suite aux cessions de parts sociales en date du 25.06.97